

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
N° 28.038

Secrétariat d'Etat Aux Anciens Combattants
c/ Mme Veuve

2ème section (lue le 1er octobre 1980)

.....
Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles L.2, L.3, L.25 et L.43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il appartient à la demanderesse, qui sollicite l'octroi d'une pension de veuve, d'apporter la preuve d'un lien non seulement direct et certain, mais déterminant, de cause à effet, entre les infirmités pour lesquelles son mari était pensionné et le décès lui-même ou l'origine de l'infirmité terminale, la seule aggravation d'une telle infirmité, postérieure au service, ne pouvant, en vertu de l'article L.29, être indemnisée ; que la preuve de ce lien direct, certain et déterminant ne saurait résulter d'une cause seulement favorisante ou déclenchante, d'une probabilité même forte, d'une vraisemblance ou d'une hypothèse médicale, ni du fait que, sans l'existence des affections pensionnées, le mari ne serait pas décédé ou que sa mort aurait été retardée ;

Considérant qu'il ressort des termes de l'arrêt attaqué du 9 avril 1976, que, pour confirmer le jugement du tribunal des pensions des Alpes-Maritimes du 23 avril 1974, qui avait reconnu droit à pension de veuve au taux normal à Madame à compter du 30 octobre 1970, lendemain du décès de son mari, la Cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence a, en premier lieu, affirmé que le décès doit être regardé comme ouvrant droit à pension de veuve s'il est établi que la ou les infirmités pensionnées y ont concouru ; qu'elle a ensuite indiqué qu'il y a droit à pension à condition que l'infirmité imputable soit la cause déterminante du décès, mais qu'elle n'exige nullement que la ou les infirmités pensionnées soient la cause exclusive du décès ni même la cause prépondérante ; qu'elle s'est fondée, enfin, sur les conclusions du rapport du docteur Provence qui mentionnent, notamment, que les infirmités pensionnées ont été la cause déterminante mais non exclusive du décès de M. l'insuffisance hépatique post-opératoire avec troubles urémiques étant un facteur de gravité égale ;

Considérant que, par une telle motivation, la Cour a fait une inexacte application des dispositions susrappelées ; que, si ces dernières ne s'opposent pas à ce que le droit à pension de veuve soit reconnu lorsque les infirmités pensionnées ont concouru au décès avec une affection étrangère au service, c'est sous réserve que, même dans cette éventualité, soit démontrée l'existence d'un lien non seulement direct et certain mais aussi déterminant entre les infirmités pensionnées et le décès ; que la notion de lien déterminant implique, contrairement à ce qu'énonce la Cour, que les infirmités pensionnées ont joué, dans la survenance du décès, un rôle de cause à effet prépondérant ; qu'une responsabilité égale ne saurait donc être légalement retenue ;

Considérant, en définitive, qu'en se fondant sur un rapport d'expertise qui n'établit pas, en fait, l'existence d'un lien direct, certain et déterminant entre les affections pensionnées et le décès la Cour a fait une inexacte application des dispositions législatives susanalysées ; qu'ainsi le secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt du 9 avril 1976 de la Cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence est annulé.

.....